LES ADRETS
(Isère)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 31 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 août à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire **en salle du conseil**, sous la présidence du Maire, Madame Delphine PERREAU.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 27/08/2023
Étaient présents : M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. BOUSSUGES François, M. CARTIER-MILLON Damien, Mme CORDIER Valérie, M. DUCROS Joël, Mme DE YPARRAGUIRRE Nathalie, Mme FINET Tifenn, M. GONSSOLLIN Philippe, Mme MARTIN-ARGOUD Laurie, Mme PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, Mme RIVENS Sophie, Mme THIEFFENAT Sabirine.
Représenté : M. LICANDRO Raphaël par Mme MARTIN-ARGOUD Laurie
Absent : M. COLNAGHI Claude.
Secrétaire de séance : Mme THIEFFENAT Sabirine
Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 h 41.

Madame Delphine PERREAU demande au conseil municipal des modifications à apporter sur l'ordre du jour.

Retrait de deux points à délibérer :

- **Extension de la piste verte et autorisation de défrichement – partie haute**
- **Tracé du PDIPR des Envers**

Ajout de deux points divers :

- **Tracé du PDIPR des Envers**
- **Réflexion sur la suppression de deux zones d'agglomération**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les modifications apportées à l'ordre du jour.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

ORDRE DU JOUR

1- Approbation des Procès-Verbaux des conseils municipaux du 25/05/2023, 17/07/2023 et 17/08/2023 ;

2- Vote du tarif cantine 2023-2024 ;

3- Désignation du référent déontologue ;

4- Régularisation de l'emprise foncière du chemin des Traversières sur la propriété de Mme DALFEUR Christine ;

5- Traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés par le Centre De Gestion de l'Isère (CDG38) ;

6- Reconduction et modification des contrats du personnel scolaire – 2023/2024.

7- Projet d'achat par la commune de l'ancienne colonie – dit « La Miellerie".

8- Attribution d'une subvention à l'association la Cocotte

1- Approbation des Procès-Verbaux des conseils municipaux du 25/05/2023, 17/07/2023 et 17/08/2023 ;

Les Procès-Verbaux des conseils municipaux du 25/05/2023,17/07/2023 et 17/08/2023 ont été mis à disposition sur le serveur mairie et sur le site internet officiel de la mairie avant la présente séance.
Les procès-verbaux sont soumis ce jour à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les délibérations et les Procès-Verbaux des conseils municipaux portant sur les séances du 25 mai, 17 juillet et 17 août de l'année 2023.

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

2- Vote du tarif cantine 2023-2024 ;

Madame la Maire rappelle que la création d'une cantine scolaire ne constitue pas une obligation pour la commune et ne fait pas partie des charges obligatoires lui incombant pour assurer le fonctionnement du service public de l'enseignement (CE, 5 avril 1984, commissaire de la République de l'Ariège). Néanmoins, dans le cas où une commune décide de mettre en place une cantine scolaire, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge.

La convention de partenariat entre la Commune des Adrets et l'Association Cantine des Adrets précise quant à elle le mode de fonctionnement détaillé du vote des tarifs des repas :

« L'Assemblée Générale de l'Association vote chaque année N les nouveaux tarifs de l'année scolaire N+1 à laquelle sont conviés :

- *Les familles inscrites*
- *Les nouvelles familles connues*
- *Les enseignants et la Commune des Adrets.*

Différents tarifs sont votés en fonction des usagers et de la date d'inscription sur le portail famille (cas des inscriptions tardives ou des usagers non-inscrits). L'Association propose ensuite les tarifs votés à la Commune des Adrets qui doit délibérer pour acter les différents tarifs en Conseil Municipal avant la date de rentrée scolaire. À défaut, le tarif appliqué sera celui voté en AG.

Les tarifs pourront faire l'objet d'une révision en cours d'année scolaire, si les différents tarifs votés mettent en difficulté financière l'Association. Les modalités de vote restent alors inchangées. »

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association du 8 juin 2023, le Conseil d'Administration a convenu de maintenir les derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs votés lors de cette assemblée pour l'année scolaire 2023-2024 sont donc les suivants :

TARIF CANTINE SCOLAIRE				
ENFANT		ADULTE		
NORMAL	MAJORÉ	NON-PRÉVENU	TRAVAILLANT AU SEIN DE L'ECOLE (1)	EXTÉRIEUR (2)
3.05 €	**4.05 €**	**7.80 €**	**5.00 €**	**7.80 €**

(1) Enseignants, ATSEM, AVS, Employés territoriaux,...
(2) Médecin scolaire, Psychologue...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les tarifs votés lors de l'Assemblée Générale de l'Association du 8 juin 2023.

Décide de fixer les prix de la restauration scolaire fournie à l'école des Adrets sur les tarifs votés lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Nombre de voix :
Pour : 13 Contre : Abstention : 1

3- Désignation du référent déontologue ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l 'article L. 1111-1-1 relatif ò la charte de l'élu local,

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant ò faciliter l 'exercice, par les élus locaux, deleur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative ò la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l 'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif ou référent déontologue de l'élu local.

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, Madame la Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune des Adrets pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

- **Les missions du référent déontologue**

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. À ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l 'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dons lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

- **La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis**

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

- **Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l 'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l 'auteur de la saisine.

- **Moyens matériels mis à disposition et rémunération**

Le montant des vacations est fixé par l 'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite.

- **Rapport annuel**

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier ou sein de la collectivité et qui rend compte de l 'ensemble des actions menées durant l 'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l 'organe délibérant de manière confidentielle.

- **Durée d'exercice**

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter de la date de validation de cette délibération et jusqu'à la fin du mandat.

- **Qualité du référent déontologue**

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université.

À ce titre, Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

Ainsi, Madame la Maire propose ou conseil municipal :

De désigner Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de les Adrets à compter de la date de validation de cette délibération et jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la proposition de Madame la Maire de désigner Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de les Adrets à compter de jusqu'à la fin du mandat.

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :

Pour : 5 Contre : Abstention : 9

4- Régularisation de l'emprise foncière du chemin des Traversières sur la propriété de Mme DALFEUR Christine ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de régulariser l'emprise du chemin rural qui dessert la parcelle B1540 depuis le chemin des Traversières. En effet, le chemin et les réseaux présents empiètent sur la parcelle B1540, propriété de Madame DALFEUR Christine (voir plan cadastral en annexe).

Madame la maire propose de verser un dédommagement à Madame DALFEUR en vue de régulariser la situation, selon le plan établit par SINTEGRA, et d'établir un plan d'alignement qui devrait faire suite au reclassement du chemin en voirie communale, sur délibération du conseil municipal. Ce reclassement devra apparaitre comme une condition préalable au versement du dédommagement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire à engager des pourparlers avec la propriétaire afin de définir le montant du dédommagement.

Nombre de voix :

Pour : 6 Contre : 1 Abstention : 7

5- Traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés par le Centre De Gestion de l'Isère (CDG38) ;

La Collectivité confie au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022, le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP)
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
- Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
- Retraite normale (âge légal)
- Pension de réversion
- Limite d'âge
- Parents de 3 enfants
- Catégorie Active
- Conjoint invalide
- Enfant invalide
- Fonctionnaire handicapé
- Vérification des dossiers préalables à la retraite
- Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
- Estimation Indicative Globale
- Dossiers de demande d'avis préalables
- Validation de service
- Régularisation de cotisation
- Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au conseil d'approuver la poursuite de cette prestation et d'autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les modalités de conventionnement et les tarifs des prestations ne rentrant pas dans les missions obligatoires du CDG38 :

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

6- Reconduction et modification des contrats du personnel scolaire – 2023/2024 ;

La Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la délibération 2022-08-04-2 du 4 août 2022 avaient créé cinq emplois de non titulaire :

- Un emploi d'agent d'entretien et périscolaire à raison de 19 h/semaine (annualisé 14.90 h/S)
- Un emploi d'agent ATSEM/ agent d'entretien et périscolaire à raison de 33h/semaine (annualisé 25.87 h/S)
- Un emploi d'agent d'entretien et périscolaire à raison de 21 h/semaine (annualisé 16.47 h/S)
- Un emploi d'agent d'entretien et périscolaire à raison de 26h30/semaine (annualisé 20.78 h/S)
- Deux emplois d'agent d'entretien et périscolaire à raison de 28 h/semaine (annualisé 21,95 h/S)

Soit un total des emplois sur l'école pour la période 2022/2023 de 127 h / semaine sur les 36 semaines scolaires auquel se rajoute un emploi contrat ADEF de 12 h/semaine, soit un **total de 139 h**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ces services.

Madame le Maire propose au conseil municipal pour la période scolaire **2023/2024** d'inscrire au tableau des emplois huit emplois de non titulaire d'après le planning, élaboré par Mme BRUNET-MANQUAT Patricia, coordinatrice périscolaire.

- Un emploi d'ATSEM à raison de 20 h/semaine
- Un emploi d'agent service cantine et périscolaire à raison de 13 h/semaine
- Un emploi d'agent d'entretien, service cantine et périscolaire à raison de 30 h/semaine
- Un emploi d'agent d'entretien, service cantine et périscolaire à raison de 27,5 h/semaine
- Un emploi d'agent d'entretien et service cantine à raison de 28 h/semaine
- Un emploi d'agent service cantine à raison de 3,5 h/semaine
- Un emploi d'agent d'entretien à raison de 12 h/semaine

Soit un total des emplois sur l'école **134 h** / semaine sur les 36 semaines scolaires (*le total des heures reste stable avec une légère baisse dû principalement à la mise en place de l'outil informatique de pointage périscolaire qui débutera dès la rentrée scolaire.)*

Ces temps de travail correspondent à des tâches effectuées pendant les périodes scolaires et seront annualisés.

En remplacement des missions des personnels extérieurs fournis par l'ADEF

- Un emploi d'agent d'entretien à raison de 15 h/ trois semaines de présence du centre de loisir de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG).

Pour les besoins du service, les agents pourront être amenés à exécuter des heures complémentaires.
Après avoir pris connaissance des modifications proposées et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Accepte les propositions ci-dessus énoncées.

Dit de porter les modifications dans le tableau des emplois.

Autorise Madame la Maire à faire appel à des services extérieurs pour pourvoir ces emplois en cas de besoins.

Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

7- Projet d'achat par la commune de l'ancienne colonie ;

Madame la maire expose au conseil que l'ancienne colonie de vacances transformée partiellement en miellerie est à vendre. Les bâtiments sont situés au 725 route du Balcon aux Adrets.

Les bâtiments et le terrain figurent au cadastre sous les références D861 (1 431 m^2), D862 (12 537m^2) et D873 (3 112m^2).

Dans le cadre d'un projet de création de réserves foncières et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, Madame la maire propose que la commune se positionne sur cet achat.

En effet, il est envisagé le projet suivant :

- L'un des deux bâtiments dans lequel se situe l'atelier de transformation et le local de vente de la miellerie, resterait à vocation agricole et serait mis en location à cet effet, conservant ainsi l'atelier de transformation et répondant à la demande des agriculteurs locaux.
- Le deuxième bâtiment, qui est resté à l'état d'ancienne colonie et qui n'a pas fait l'objet de travaux d'aménagement, serait utilisé, après travaux, afin de créer différents espaces qui pourront être loués à des associations et à des particuliers qui sont à la recherche de locaux pour stocker ou exercer leur activité (ateliers, espaces de stockage, artisanat…). Il est également envisagé la création

d'espaces permettant la tenue d'activité de groupes (réunions associatives par exemple), sous réserves de travaux et mise en conformité.

Madame la Maire précise qu'un avis domanial a été émis estimant la valeur du bien à *« 320 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 368 000 euros (arrondie). »*

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, le Conseil Municipal :

Autorise Madame la Maire à engager les pourparlers avec les propriétaires et les démarches afférentes à la publication d'une offre d'achat qui ne pourra excéder la valeur maximale d'acquisition publiée dans l'avis domanial.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 2

8- Attribution d'une subvention à l'association La Cocotte

Madame La Maire explique aux Conseillers que lors du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 une subvention exceptionnelle de 660 € et un remboursement de 350 € de frais de réparation dans les locaux avaient été octroyés à l'association La Cocotte.
Or cette délibération n'a pas été exécutée, certainement pour des raisons de droit sur l'impossibilité de rembourser des avances de frais.

Ainsi Madame la Maire propose au Conseil d'accorder une subvention de mille dix euros (1 010,00 €) à l'association La Cocotte en remplacement de la délibération n°2021-12-09-09 du 9 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Valide l'attribution d'une subvention d'un montant de mille dix euros (1 010,00 €) à l'association La Cocotte.

Dit que la délibération n°2021-12-09-09 du 9 décembre 2021 est de facto annulée.

Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention : 3

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 24 minutes.

Prochain conseil municipal : le jeudi 12 octobre 2023 à 18h30.
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers municipaux présents.

Mme THIEFFENAT Sabirine

MAIRIE DES ADRETS (Isère)

Mme PERREAU Delphine